REGLEMENT INTERIEUR

CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL, LA LIGNE

75, Faubourg du Val d'Ajol | 88 200 REMIREMONT

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – HORAIRES & TARIFS

Les horaires proposés correspondent :

- Aux heures d'ouverture de la caisse ;
- Aux heures de fermeture de l'établissement ;

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire. Ils sont affichés à la caisse et à l'entrée de l'établissement.

Le tarif préférentiel, ne sera appliqué que sur présentation d'un justificatif du lieu de résidence.

ARTICLE 2 – ACCES A L'ETABLISSEMENT

Tout usager pénétrant dans l'établissement est censé avoir pris connaissance de ce règlement intérieur. En conséquence, il doit s'y conformer. Le personnel habilité peut le cas échéant refuser l'accès en cas de non-respect des dispositions édictées dans le présent règlement.

L'accès du Centre Aquatique aux usagers est subordonné au paiement d'un droit d'entrée en fonction du type de prestation choisi. En échange, l'usager reçoit une carte ou un bracelet correspondant à la prestation pour laquelle il a opté.

Toute carte ou tout bracelet délivré ne pourra être remboursé, quel qu'en soit le motif.

Seuls les employés en service à la caisse sont habilités à percevoir le montant de ce droit.

Les enfants de moins de 8 ans ne sont admis qu'accompagnés d'une personne majeure.

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux. Les mineurs ne sachant pas nager sont obligatoirement sous la responsabilité et la surveillance active d'un adulte présent sur site.

Les personnes manifestement malpropres, présentant des signes extérieurs de plaies ou de maladies cutanées, en état flagrant d'ébriété ou semblant représenter un risque pour la sécurité des baigneurs et du personnel se verront refuser l'entrée dans l'établissement.

ARTICLE 3 – CONTROLE DES SORTIES

Un contrôle systématique des sorties est effectué par présentation de la carte ou du bracelet devant la borne de lecture contiguë au portillon de sortie.

En outre, chaque carte et bracelet doit être restitué à la sortie de l'établissement, cette disposition ne s'appliquant cependant pas aux titulaires d'abonnement. Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.

ARTICLE 4 – BADGES & CASIERS

Caution : La délivrance de chaque carte ou bracelet destiné aux abonnements individuels (entrées, activités), est soumise à cautions dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire. La caution est encaissée contre délivrance d'un reçu remis à l'usager.

Remboursement : Le remboursement de la caution s'effectuera contre la restitution de la carte ou du bracelet en bon état de marche.

Toute carte ou bracelet perdu ou détérioré ne pourra être remboursé.

Selon l'option choisie, l'usager pourra ou non accéder aux différents espaces de l'établissement. En tout état de cause, son badge lui donne droit à l'utilisation des cabines de déshabillage et au dépôt de ses vêtements dans un casier.

L'usager se doit de veiller à garder son bracelet en permanence sur lui, de son entrée à sa sortie de l'établissement. S'agissant de la carte, celle-ci devra être déposée dans le casier. Les casiers sont à disposition du public, chacun doit veiller à la bonne fermeture de celui-ci. La direction ne pourra en aucun cas être tenue responsable de leur mauvaise utilisation. L'utilisation du casier individuel se fait aux risques et périls de l'usager.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée en cas de vol, perte des vêtements ou objets entreposés.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 5 – VESTIAIRES

Les espaces communs des vestiaires individuels sont mixtes, à l'exception des douches et sanitaires.

Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte de bain (circuit pieds-nus) ou de ville (circuit pieds chaussés).

Une tenue correcte est également de rigueur sur les abords du Centre Aquatique et dans toute l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de se déshabiller et se rhabiller en dehors des cabines ou des vestiaires.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage ou le rhabillage.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales décline toute responsabilité en ce qui concerne les vols ou pertes d'objets personnels ou valeurs, dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 7 – VESTIAIRES COLLECTIFS

Les vestiaires collectifs étant réservés aux groupes, ceux-ci ne pourront utiliser les cabines individuelles que si les vestiaires sont déjà occupés ou complets.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- A faire respecter les consignes d'hygiène et de sécurité ;
- A faire éviter toute détérioration ;

- A ce que le local qui leur est affecté soit fermé en permanence pendant la durée des séances (à cet effet il leur sera remis un bracelet ou une carte) ;
- A respecter le planning d'utilisation des vestiaires et les horaires de début et de fin des cours ;

ARTICLE 8 – GROUPES & CENTRES DE LOISIRS

Les groupes sont admis aux jours et heures précisés dans le planning d'utilisation de l'établissement ou sur réservation préalable.

Les responsables de groupes et associations doivent veiller à ce que les personnes dont ils ont la charge utilisent uniquement la zone qui leur est attribuée ainsi que leur bonne tenue, leur obéissance et leur sécurité.

Les groupes sont tenus de se conformer aux consignes de sécurité et d'utilisation des équipements. Ils sont également tenus de respecter les règles relatives aux conditions de surveillance et d'encadrement dans les Accueils Collectifs de Mineurs (arrêté du 25 avril 2012) qui stipule que : "*l'encadrement doit signaler la présence de son groupe au personnel de sécurité. Il doit également s'assurer de la présence d'un animateur dans l'eau pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans / pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus*".

ARTICLE 9 – HYGIENE & TENUE DE BAIN

Seul le port du maillot de bain est autorisé. De manière générale, celui-ci doit être collé au corps au-dessus du genou et épaules dénudées.

Pour les hommes : seuls les maillots de bain, slips de bain et boxer sont autorisés. Pour les femmes : seuls les maillots de bain une pièce et deux pièces sans manches et au-dessus des genoux sont autorisés.

Pour les enfants en bas âge, la couche culotte spécifique piscine est obligatoire. Tout baigneur doit, obligatoirement, avant d'accéder aux bassins, se doucher (savonnage, rinçage) et emprunter les pédiluves.

Le port du bonnet est obligatoire pour les enfants appartenant à des groupes (scolaires ou autres). Les personnes aux cheveux longs doivent les attacher ou porter un bonnet de bain. Les agents ou visiteurs qui, pour raisons de service, ont à accéder aux plages et aux circuits « pieds nus » en chaussures doivent obligatoirement passer des « sur-chaussures ».

Les enseignants ou animateurs seront sur le bord des bassins dans une tenue adaptée à leur fonction. Pour des raisons d'hygiène, les poussettes sont interdites dans les vestiaires et sur les plages.

ARTICLE 10 – MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILITE

A. Obligations des usagers :

Le personnel de service est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi.

Chacun est tenu de respecter les agents, les autres usagers et les installations.

Toute personne qui par son comportement, trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène ou à la sécurité pourra être immédiatement exclue.

B. Interdictions aux usagers :

Il est formellement interdit aux usagers :

- D'accéder aux plages en tenue de ville et en chaussures sauf autorisation du responsable de l'établissement ou de son représentant ;
- De fumer, de vapoter, dans l'établissement et dans les espaces extérieurs (terrasse et espaces verts) ;
- De mâcher du chewing-gum ;
- De cracher et de jeter quoi que ce soit dans l'eau et sur les plages, les pelouses et la terrasse ;
- De manger dans l'enceinte de l'établissement à l'exception des pelouses et des espaces réservés à cet effet ;
- D'apporter ou de consommer des boissons alcoolisées ;
- D'introduire ou d'utiliser des objets en verre dans l'enceinte de l'établissement ;
- De photographier ou de filmer sans autorisation préalable du responsable de l'établissement ou de son représentant ;
- De causer du désordre dans l'établissement ;
- D'introduire un animal quelconque ;
- D'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres ;
- De jouer au ballon sur les plages et dans le bassin sportif. Les ballons et autres jeux sont soumis à l'autorisation du maître-nageur ;

Des sanctions seront prises par les maîtres-nageurs sauveteurs ayant en charge la surveillance de l'établissement.

Après un avertissement verbal, ces derniers auront la responsabilité d'expulser le ou les auteurs des manquements, soit temporairement, soit définitivement, sans remboursement du droit d'accès.

ARTICLE 11 – SECURITE

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours regroupe pour l'établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents, ainsi que les procédures d'intervention des secours.
Un extrait du P.O.S.S. est affiché dans l'établissement.

Durant les heures d'ouverture du Centre Aquatique au public, certaines zones pourront être réservées à la pratique d'activités ou fermées, le public n'y ayant par conséquent pas accès conformément au P.O.S.S.

Les apnées ne peuvent être pratiquées qu'avec l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur de surveillance.

Pour la sécurité des baigneurs, il est également interdit :

- De pousser ou de faire tomber un usager dans le bassin ;
- De courir sur les plages ;
- De plonger en dehors des zones prévues à cet effet ;

ARTICLE 12 – PLONGEOIRS

L'accès aux plongeoirs est subordonné à la fréquentation du bassin sportif. Une zone spécifique, strictement réservée à cette activité, sera alors matérialisée. Toutefois, en cas de faible affluence, leur utilisation pourra être autorisée par le maître-nageur sauveteur sans délimitation spécifique.

Leur utilisation s'effectue sous la responsabilité du maître-nageur sauveteur affecté à la surveillance de cette zone. S'il le juge nécessaire, le maître-nageur sauveteur pourra en interdire l'accès à tout usager.

ARTICLE 13 – TOBOGGAN

L'accès au toboggan est recommandé aux personnes de 6 ans et plus sachant nager.

Les enfants de moins de 6 ans pourront y accéder sous la surveillance active d'un adulte et l'autorisation du maître-nageur. Son utilisation est soumise au strict respect des consignes de sécurité stipulées sur le panneau de réglementation de cet équipement affiché à proximité de son accès. Il est interdit de s'arrêter, de bloquer le passage de se mettre debout en cours de descente.

En outre, l'usage du toboggan pourra être interrompu, notamment lors d'animations spécifiques, du plan de surveillance, du non-respect réitéré du règlement ou sur décision des maîtres-nageurs sauveteurs.

La CCPVM décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir consécutivement à une utilisation non conforme de cet équipement.

ARTICLE 14 – BASSIN SPORTIF

Deux lignes d'eau matérialisées dans le bassin sportif sont exclusivement réservées aux nageurs, aux utilisateurs de palmes, ou aux activités encadrées.

En cas de forte affluence ou si les circonstances le nécessitent, le maitre-nageur sauveteur peut être amené à interdire ponctuellement l'utilisation de certains équipements (palmes, plaquettes, etc.) ou à donner des consignes spécifiques à certains usagers en fonction de leur niveau de pratique.

ARTICLE 15 – PATAUGEOIRE

L'utilisation de la pataugeoire est réservée aux jeunes enfants sous la surveillance active des parents ou accompagnateurs.

ARTICLE 16 – EVENEMENTS ET ANIMATIONS

Il est possible que le Centre Aquatique intercommunal et son personnel soit amenés à organiser des événements ponctuels exceptionnels (animation, compétition), impliquant des modalités pratiques dédiées (tarifs inhabituels, installation de structures spécifiques, mise à disposition de matériel, accès aux bassins aménagé ou adapté, etc.).

Dans le cadre de ces animations et événements ponctuels, des règles supplémentaires peuvent être appliquées. Aussi, les maitres-nageurs peuvent être amenés, dans ce cadre particulier, à prendre des mesures spécifiques afin de garantir un niveau de sécurité adapté.

ARTICLE 17 – MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS

Pendant la période d'ouverture de l'établissement, les bassins sont placés sous la surveillance constante des maîtres-nageurs. Ceux-ci sont habilités à prendre toutes mesures indispensables à la sécurité et au respect du présent règlement.

Lorsqu'un ou plusieurs maîtres-nageurs sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité ainsi que la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la Direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée.

Il est également prévu que, lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade puissent être fermées au public.

ARTICLE 18 – LECONS & COURS

Il est interdit à toute personne étrangère au service de donner des cours de natation. Seuls sont autorisés les cours donnés par les maîtres-nageurs de l'établissement.

ARTICLE 19 – FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

Le public est tenu de quitter les bassins, les plages et l'espace détente 20 minutes avant l'heure de fermeture indiquée ; la caisse n'acceptant plus les entrées trente minutes avant l'heure de fermeture indiquée.
La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

ARTICLE 20 – FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

Le public est tenu de quitter les bassins, les plages et l'espace détente 20 minutes avant l'heure de fermeture indiquée ; la caisse n'acceptant plus les entrées trente minutes avant l'heure de fermeture indiquée.

La fermeture peut intervenir à tout moment et sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

ARTICLE 21 – DEGRADATIONS

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations, matériels, et autres équipements, ainsi que de la perte ou détérioration des bracelets ou des cartes.

ARTICLE 22 – RESPECT DU PRESENT REGLEMENT

En toutes circonstances, les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des auteurs de manquements, voire à l'engagement de poursuites légales.

Tous les employés de l'établissement ont mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

Un registre de doléances destiné aux usagers est disponible à la caisse de l'établissement.

Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre le cas échéant, à l'administration, de répondre.

ARTICLE 23 – APPLICATION

Monsieur le Directeur de l'établissement,

Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs,

L'ensemble des agents du Centre Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

A Saint-Etienne-Lès-Remiremont, le 28/07/2025,

La Présidente,

Mme Catherine LOUIS